

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1251-99, 17 novembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Association des professeurs de Lignery satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des professeurs de Lignery».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet douze mois avant cette date.

33101

Gouvernement du Québec

### Décret 1255-99, 17 novembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée

- Chasse et pêche
- Pêche au saumon
- Chasse à la sauvagine

CONCERNANT le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 et du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

\* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1998, par les décrets numéros 1525-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6556), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040) et 947-99 du 25 août 1999 (1999, G.O. 2, 4021).

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989 conformément à l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement par les trois règlements ci-annexés qui concernent respectivement les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine ont été publiés à l'état de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 avril 1999 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, annexés au présent décret, avec modifications et de remplacer le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soient édictés le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, annexés au présent décret, en remplacement du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 5.3<sup>o</sup>, 5.4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et 162, par. 14<sup>o</sup>; 1998, c. 29, a. 22)

### SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«engin de chasse»: un engin visé au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du 27 juillet 1999;

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«période de chasse»: une période de chasse visée au Règlement sur la chasse;

«petit gibier»: celui visé à l'article 1 du Règlement sur la chasse;

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe, par règlement, un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse à l'original;

«ZEC»: une zone d'exploitation contrôlée établie conformément à l'article 104 de cette loi à des fins de chasse et de pêche, autre qu'une ZEC de chasse à la sauvagine ou une ZEC de pêche au saumon.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche mentionnées à l'annexe I ainsi qu'à celles qui seront établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1<sup>o</sup> se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2<sup>o</sup> présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse ou de pêche au préposé à l'enregistrement et lui indiquer ses nom et adresse;

3<sup>o</sup> indiquer également au préposé, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4<sup>o</sup> obtenir du préposé une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

5<sup>o</sup> à sa sortie, remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie.

Une personne peut, sans payer de droits additionnels, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse ou de la pêche en faisant préalablement modifier la preuve d'enregistrement par le préposé à l'enregistrement.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la chasse à l'original dans un secteur à accès contingenté.

**4.** Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en fonction, celle-ci doit remplir le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

**5.** Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse, selon une espèce faunique donnée, le cas échéant, ou à des fins de pêche.

**6.** Un organisme peut, par règlement, prohiber dans un secteur de chasse et pour la durée qu'il détermine:

1<sup>o</sup> la chasse à l'ours noir;

2<sup>o</sup> la chasse au petit gibier durant la période de chasse à l'original avec un engin de chasse autorisé par le Règlement sur la chasse, sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et celle aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22).

**7.** Une personne ne peut chasser ou pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse ou de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date et l'endroit de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande du préposé et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, elle doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

### SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

**8.** Un organisme peut, à des fins de chasse à l'original durant la période de chasse avec les engins de chasse de type 1, déterminer, par règlement, le nombre maximum de groupes de chasseurs à l'original qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi et le nombre autorisé de chasseurs par groupe, à la condition de le faire pour l'ensemble de la ZEC et pour toute la durée de la période de chasse avec des engins de ce type.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément pour chacun des séjours dont la durée est prévue à l'article 13, doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{Superficie de la ZEC en km}^2}{(\text{durée en jours de la période de chasse à l'original avec engins de chasse de type 1}) \times 3}$$

**9.** Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 10.

**10.** L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs à l'original et à la confection d'une liste d'attente pour combler les annulations par tirage au sort annuel tenu au moins trois mois avant la période de chasse.

**11.** Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

**12.** Lors du tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer un séjour et un secteur de chasse.

**13.** L'organisme attribue au responsable d'un groupe sélectionné une seule réservation annuelle pour un minimum de trois chasseurs et pour une durée de trois à sept jours consécutifs.

**14.** Une personne qui a fait partie d'une expédition de chasse à l'orignal dans un secteur à accès contingenté durant la période de chasse avec engins de chasse de type 1, ne peut chasser à nouveau cette espèce dans la ZEC où se trouve ce secteur, au cours de la même année.

**15.** Un responsable de groupe sélectionné peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour le remplacer après en avoir avisé l'organisme.

#### SECTION IV DROITS EXIGIBLES

**16.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

**17.** Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident:

1° 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;

2° 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3° 16,50 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4° 27,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5° 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6° 27,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7° 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À défaut par un organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, une personne doit payer le droit forfaitaire correspondant établi conformément à l'article 21.

**18.** L'article 17 ne s'applique pas à un autochtone qui accède à une ZEC pour se rendre sur son terrain de piégeage situé dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

**19.** Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC, à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder, sous réserve de l'article 22:

1° 5,50 \$ par véhicule;

2° 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1° à une personne qui doit circuler dans une ZEC aux fins de son travail;

2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain privé non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir;

3° à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;

5° à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage et pour en revenir;

6° à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur et qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

**20.** Un organisme peut, par règlement, établir pour le bénéfice de ses membres un droit forfaitaire saisonnier pour la pratique de la pêche, un droit forfaitaire annuel pour la pratique de la chasse et un droit forfaitaire annuel pour la pratique de toutes les activités mentionnées aux paragraphes 1° à 7°, à la condition de l'établir pour chaque activité visée à ces paragraphes et de respecter les montants maximums correspondants:

1<sup>o</sup> 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;

2<sup>o</sup> 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3<sup>o</sup> 108,00 \$ pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4<sup>o</sup> 180,00 \$ pour la chasse au cerf de Virginie;

5<sup>o</sup> 180,00 \$ pour la chasse à l'orignal;

6<sup>o</sup> 180,00 \$ pour la chasse au caribou;

7<sup>o</sup> 180,00 \$ pour la chasse à l'ours noir;

8<sup>o</sup> 360,00 \$ pour la pratique de toutes les activités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>.

**21.** À défaut par l'organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, celui-ci doit établir, par règlement, pour toute personne, un droit forfaitaire annuel pour la pratique de ces activités n'excédant pas les montants prévus à l'article 20.

Les droits forfaitaires établis par l'organisme conformément au premier alinéa ou à l'article 20 doivent s'appliquer sur tout le territoire de la ZEC.

**22.** Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne y compris son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas 72 \$ pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas son titulaire du paiement des droits visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19.

**23.** Lorsque l'organisme établit un droit forfaitaire annuel pour la circulation en vertu du premier alinéa de l'article 22, tout droit forfaitaire établi en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 20 inclut le droit de circulation.

**24.** Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus aux articles 19 et 22.

**25.** Tel que prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

## SECTION V VÉHICULES

**26.** Un organisme peut par règlement prohiber, pour une période donnée, l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie et ce à des fins de compétition, de course ou de rallye.

**27.** Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation à des fins récréatives d'un véhicule tout terrain, au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), pendant la période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie avec un engin de chasse autorisé par le Règlement sur la chasse, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

## SECTION VI ENGIN DE CHASSE

**28.** Un travailleur forestier qui travaille sur le territoire de la ZEC peut avoir en sa possession un engin de chasse à la condition de s'enregistrer conformément au règlement pris, le cas échéant, en application de l'article 3 et de payer les droits exigibles requis par un règlement pris en application de la section IV.

## SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

**29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 26 et 27 commet une infraction.

## SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse ou de pêche et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse ou de pêche, selon le cas, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 5.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

**31.** Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de chasse et de pêche en vertu des

dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 2)

### ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE CHASSE ET DE PÊCHE

Anse Saint-Jean  
Bas-Saint-Laurent  
Batiscan-Neilson  
Bessonne  
Borgia  
Boullé  
Bras-Coupé-Désert  
Buteux-Bas-Saguenay  
Cap-Chat  
Capitachouane  
Casault  
Chapais  
Chapeau-de-Paille  
Chauvin  
Collin  
Des Anses  
Des Martres  
Des Nymphes  
Des Passes  
Dumoine  
Festubert  
Forestville  
Frémont  
Gros-Brochet  
Iberville  
Jaro  
Jeannotte  
Kipawa  
Kiskissink  
Labrieville  
Lac au Sable  
Lac-Brébeuf  
Lac de la Boiteuse  
La Croche  
La Lièvre  
Lavigne  
Le Sueur  
Louise-Gosford  
Maganasipi

Maison de Pierre  
Mars-Moulin  
Martin-Valin  
Matimec  
Mazana  
Menokeosawin  
Michinamécus  
Nordique  
Normandie  
Onatchiway-est  
Owen  
Petawaga  
Pontiac  
Rapides-des-Joachims  
Restigo  
Rivière aux Rats  
Rivière-Blanche  
Saint-Patrice  
Tawachiche  
Trinité  
Varin  
Wessonneau  
York-Baillargeon

### Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 5.3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et 162, par. 14<sup>o</sup>; 1998, c. 29, a. 22)

## SECTION I

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe, par règlement, le nombre maximum de personnes qui y ont accès à des fins de pêche;

«ZEC»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de pêche au saumon conformément à l'article 104 de cette loi.

**2.** Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon mentionnées à l'annexe I ainsi qu'à celles qui seront établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.



## SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

**3.** Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de pêche au préposé à l'enregistrement et lui indiquer ses nom et adresse;

3° indiquer également au préposé, pour chaque jour de pratique de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

5° à sa sortie, remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie.

Une personne peut faire modifier son choix de secteur de pêche à la condition de payer les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi; cependant la somme de ces droits ne peut dépasser le montant maximum prévu au paragraphe 1° de l'article 15.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la pêche dans un secteur à accès contingenté.

**4.** Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en fonction, celle-ci doit remplir le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

**5.** Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de pêche au saumon et à d'autres espèces de poisson.

**6.** Une personne ne peut pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur, mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date et l'endroit de leur capture; elle doit les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, une personne doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

## SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

**7.** Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement pendant la période de pêche au saumon, dans une partie des secteurs qu'il a établis.

Le nombre de pêcheurs qui peuvent être ainsi admis quotidiennement doit être d'au moins deux par secteur.

**8.** Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 9 ou à l'article 13.

**9.** L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC, pour la période du 20 juin au 15 juillet; pour le reste de l'année, le nombre de pêcheurs ainsi sélectionné peut dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble de ces secteurs sans toutefois dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis annuellement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche au saumon, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité, pour les pêcheurs non sélectionnés conformément au paragraphe 1°, le cas échéant, et au paragraphe 2°;

4° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° et 3°;

5° par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4°.

**10.** Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

**11.** Lors du tirage au sort, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur de pêche.

**12.** L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2° de l'article 9, une seule réservation pour un maximum de deux personnes et pour une durée maximale de quatre jours consécutifs ou non.

Il doit permettre toutefois à la personne sélectionnée qui le demande de réserver pour deux personnes et pour une durée de deux jours consécutifs ou non, dans un même secteur ou un secteur différent offert par tirage au sort ou par réservation téléphonique.

#### SECTION IV AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

**13.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; ce nombre ne peut toutefois dépasser, pour l'ensemble de la ZEC, 2 % du nombre total de jours de fréquentation de celle-ci aux fins de la pêche au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum annuel visé au paragraphe 1° de l'article 9.

#### SECTION V DROITS EXIGIBLES

**14.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

**15.** Une personne ne peut pêcher dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 18, dans le cas d'un non-résident:

1° 38,50 \$ par jour dans un secteur à accès non contingenté;

2° 82,50 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté;

3° 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément au paragraphe 1° de l'article 9;

4° 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

**16.** Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder:

1° 5,50 \$ par véhicule;

2° 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1° à une personne qui doit circuler dans une ZEC aux fins de son travail;

2° à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain privé non inclus dans celle-ci ou à une résidence principale et pour en revenir;

3° à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;



5° à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage et pour en revenir;

6° à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur et qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

**17.** Un organisme peut, par règlement, établir pour le bénéfice de toute personne un droit forfaitaire annuel pour la circulation dans une ZEC qui ne peut excéder 72 \$. Ce droit inclut celui de son conjoint et de leurs enfants mineurs.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas son titulaire du paiement des droits exigibles en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.

**18.** Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus aux articles 16 et 17.

**19.** Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

## SECTION VI VÉHICULES

**20.** Un organisme peut par règlement prohiber, pour une période donnée, l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie, à des fins de compétition, de course ou de rallye.

## SECTION VII DISPOSITION PÉNALE

**21.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 6, 8, 15 et 16 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application de l'article 20, commet une infraction.

## SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**22.** Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de pêche, en vertu d'un règlement

pris par un organisme en application de l'article 5 et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de pêche jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 5.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire pour l'agrandir n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

**23.** Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de pêche au saumon, en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 2)

### ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE PÊCHE AU SAUMON

Grande-Rivière  
Pabok  
Petite Rivière-Cascapédia  
Rivière-Bonaventure  
Rivière Cap-Chap  
Rivière-Dartmouth  
Rivière-des-Escoumins  
Rivières-Godbout-et-Mistassini  
Rivière-Jacques-Cartier  
Rivière-Laval  
Rivière-Madeleine  
Rivière-à-Mars  
Rivière-Matane  
Rivière-Mitis  
Rivière-Moisie  
Rivière-Nouvelle  
Rivière-Petit-Saguenay  
Rivière-Rimouski  
Rivière-Sainte-Marguerite  
Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay  
Rivière-de-la-Trinité  
Rivière-York

## Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 5.3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et 162, par. 14<sup>o</sup>; 1998, c. 29, a. 22)

### SECTION I

#### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«sauvagine»: les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au sens de l'article 3 de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, c. 22) et dont la chasse est régie par le Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine où un organisme fixe, par règlement, un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse;

«ZEC»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de chasse à la sauvagine conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

**2.** Le présent règlement s'applique à la ZEC de chasse à la sauvagine de l'oie blanche de Montmagny ainsi qu'aux zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine qui seront établies à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### SECTION II

#### ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

**3.** Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1<sup>o</sup> se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2<sup>o</sup> présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse au préposé à l'enregistrement et lui indiquer ses nom et adresse;

3<sup>o</sup> obtenir du préposé une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

4<sup>o</sup> à sa sortie, remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie.

**4.** Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine.

**5.** Une personne ne peut chasser dans une ZEC qu'aux dates, affûts, endroits ou, le cas échéant, secteurs mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'oiseaux de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'affût et l'endroit de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

### SECTION III

#### SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

**6.** Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi, le nombre autorisé de chasseurs par affût, et déterminer s'il y a obligation de chasser à partir d'un affût attribué par l'organisme.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{longueur du rivage de la ZEC}}{\text{exprimée en mètres}} \div 600$$

**7.** Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 8 ou avoir été sélectionné conformément à l'article 13.

**8.** L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de chasse à la sauvagine, pour la sélection d'au moins les deux tiers du nombre de groupes qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité, pour les groupes non sélectionnés conformément au paragraphe 1°, le cas échéant, et au paragraphe 2°;

4° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° et 3°;

5° par tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4°.

**9.** Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes de chasseurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

**10.** Lors d'un tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer une date de chasse. Un secteur ou un affût est attribué à chaque groupe par tirage au sort sur les lieux, le jour de la pratique de la chasse.

**11.** L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2° de l'article 8, une seule réservation pour un maximum de quatre personnes et pour une durée maximale de deux jours consécutifs.

**12.** La personne sélectionnée conformément à l'article 8 peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour la remplacer après en avoir avisé l'organisme.

#### SECTION IV AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

**13.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; ce nombre ne peut toutefois dépasser, pour l'ensemble de la ZEC, 2 % du nombre total de jours de fréquentation de celle-ci aux fins de la chasse au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum visé au paragraphe 1° de l'article 8.

#### SECTION V DROITS EXIGIBLES

**14.** Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

**15.** Une personne ne peut chasser la sauvagine dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 16, dans le cas d'un non-résident:

1° 66 \$ par jour;

2° 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément au paragraphe 1° de l'article 8;

3° 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

**16.** Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

**17.** Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

## SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

**18.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 5, 7 et 15 commet une infraction.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**19.** Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement pris par l'organisme en application de l'article 4.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant constitue un secteur distinct pour l'application du présent article.

**20.** Les règlements adoptés par un organisme en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée, édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89, du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

**21.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

33110

Gouvernement du Québec

### Décret 1259-99, 17 novembre 1999

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

CONCERNANT la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 737 du Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46, tel que remplacé par l'article 20 de la Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, chapitre 25 des lois de 1999, un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et

autres substances est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE la suramende compensatoire représente quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction ou si aucune amende n'est infligée, soit un montant de 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit un montant de 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;

ATTENDU QUE le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue ci-dessus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737 (4) de ce code, la suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée;

ATTENDU QUE, dans le cas où aucune amende n'est infligée, il y a lieu de fixer la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire à 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la date d'échéance du paiement de la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, dans le cas où aucune amende n'est infligée, soit fixée à 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi modifiant le Code criminel (victimes d'actes criminels) et une autre loi en conséquence, L.C., 1999, c. 25.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33103